

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2009.**

Le seize décembre deux mil neuf, à dix neuf heures, le **Conseil Municipal de GURGY**,
légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de
Madame Aurélie BERGER.

Etaient présents : M. Pierre HERMETEY, M. Jacques SATRE, M. Jean-Luc LIVERNEAUX, M.
Eric MICHEL, M. Eric LENOIR, M. François BELARGENT, Melle Caroline KURTZ, M. Franck
SUCHETET, M. Cyril CHAUVOT, Mlle Stéphanie GAUDIER, Mme Magali COUM, M. Laurent
CAUCHOIS, Mme Karine CAISSE, Monsieur Patrice GUET, M. Didier DOUGY.

Etaient excusés : Mademoiselle Karine CHAUFFOUR donne pouvoir à M. Jean-Luc
LIVERNEAUX, Mme Stéphanie MULLER donne pouvoir à Mme Magali COUM, Mademoiselle
Gwenaëlle RAVAUT.

Monsieur Laurent CAUCHOIS est nommé secrétaire de séance.

1) Lecture et approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26 novembre 2009

Le compte-rendu de la séance du 26 novembre 2009 est adopté à l'unanimité des membres
présents et représentés. Monsieur Eric Michel souhaite que soit précisé que l'association « Jet
Nature » avait demandé la location de l'étang « La Voile » pour un montant de 3000,00 €.

2) Informations générales

Madame le maire rappelle le projet de passage en communauté d'agglomération et confirme que
la compétence « Traitement des déchets » serait conservée par la communauté d'agglomération.

Elle rappelle qu'un nouveau schéma de collecte des déchets est en cours.

Ce dernier prévoit une collecte au porte à porte pour les ordures ménagères avec une fréquence
de collecte identique. En ce qui concerne la collecte sélective, elle serait aussi effectuée au porte à
porte sur tout le territoire en point unique par commune. Il est donc urgent pour Gurgy de définir un
cœur de village pour avoir une vision globale et ainsi définir au mieux le point de collecte. Le
ramassage se ferait sur rendez-vous pris auprès de la communauté de l'Auxerrois. Les déchets
verts seraient apportés en déchetterie sur l'ensemble du territoire. Quant aux cartons, ceux-ci
seraient ramassés pour les commerçants.

Enfin, deux mini-déchetteries supplémentaires seraient prévues pour les zones non desservies par
la communauté.

L'objectif est de réduire les déchets à enterrer.

Pour la mise en place de ce schémas, la communauté a prévu 1M 163 000 € d'investissement
pour 2010, des économies sur les kilomètres parcourus ainsi qu'une meilleure valorisation des
déchets

Pour l'instant, aucune augmentation de la taxe d'ordures ménagères n'est envisagée.

Madame le maire demande à Magali COUM de lire la note qui concerne le passag en
communauté d'agglomération.

I Communauté de l'Auxerrois

Actuellement, la communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

➤ Développement économique	Etude, création de parcs d'activité, construction de ressources foncières, promotion économique du territoire, mise en valeur des richesses touristiques, soutien à la construction, aménagement entretien de l'aérodrome
➤ Aménagement de l'espace communautaire	Schéma de cohérence territoriale (SCOT), études d'urbanisme, charte intercommunale de développement et d'aménagement, étude des dessertes structurantes de l'agglomération dans le cadre du plan de déplacement
➤ Transports urbains	Gestion des transports collectifs et du mobilier urbain
➤ Logement et cadre de vie	Plan local de l'habitat, aménagement et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, soutien au foyer des jeunes travailleurs
➤ Politique de la ville	Contrat urbain de cohésion sociale de l'Auxerrois (CUCS)
➤ Environnement	Gestion des déchets, mise en place d'un observatoire de l'environnement, mesure des pollutions, lutte contre les pollutions sonores, soutien et mise en valeur du patrimoine naturel, rédaction d'une charte environnement
➤ Eau potable et assainissement	Production, transport et distribution d'eau potable, gestion du service public d'assainissement non collectif
➤ Voirie	Accès aux parcs d'activité et équipements communs, soutien aux aménagements de voirie d'intérêt communautaire pour les personnes à mobilité réduite
Autres	Soutien à la formation professionnelle

II Evolution en communauté d'agglomération

Si elle évolue en communauté d'agglomération, elle conserve les compétences obligatoires suivantes :

- Développement économique**
- Aménagement de l'espace communautaire**
- Logement - habitat**
- Politique de la ville**
- Transports urbains**

Parmi les compétences optionnelles, elle choisirait les 4 compétences suivantes :

- Voirie, parc de stationnement d'intérêt communautaire**
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**
- Protection et mise en valeur de l'environnement et cadre de vie**
- Eau potable**

Et les compétences facultatives suivantes :

A la demande des communes membres :

- Petits dépannages à domicile pour les personnes âgées**
- Adhésion à des syndicats** (gestion de l'aérodrome, fourrière animale)
- Groupement de commandes** (curage des fossés, signalétique horizontale, fauchage, élagage, pose des illuminations de fin d'année)

Comme la communauté de communes, la communauté d'agglomération ne peut agir que sur son périmètre et dans le strict cadre des compétences transférées par les communes.

En communauté d'agglomération, rien ne changera aux compétences obligatoires déjà toutes exercées sauf à définir un **"cahier des charges" par compétence**, autrement dit l'intérêt communautaire qui peut en effet varier, s'élargir (ajouter) comme se refermer (retirer).

L'intérêt de fonder une communauté d'agglomération résulte du consensus des élus à désigner telle ou telle portion d'activité comme de son ressort. Dans le cas d'un passage en communauté d'agglomération, les élus communautaires seraient donc invités à déterminer précisément ce qu'ils souhaitent voir relever de l'action communautaire, compétence par compétence.

Adopté par un vote à la majorité qualifiée, l'intérêt communautaire n'est jamais figé, il reste modifiable, évolutif à tout moment.

Les principaux enjeux financiers de la transformation d'une communauté de commune en communauté d'agglomération sont la Dotation globale de fonctionnement bonifiée **[3,5 millions d'€ de plus]** et la Taxe professionnelle unique.

Initialement perçues par les communes, le produit de la Taxe professionnelle est alors, dans son intégralité, transféré au profit de l'agglomération. A charge pour cette dernière de le redistribuer chaque année, en reversant aux communes, une compensation financière correspondant au montant qu'elles percevaient l'année précédant le passage en TPU. La différence revient à la communauté d'agglomération.

III Conséquences du projet de réforme de la taxe professionnelle

Des recettes de substitution qui devront entrer dans la définition des ressources propres des collectivités :

- Un nouvel impôt économique local nommé contribution économique territoriale (CET) qui se dédoublerait en 2 cotisations,
 - une cotisation locale d'activité (CLA) basée sur les valeurs foncières affectée au bloc « communes », complétée par certains transferts de taxe d'habitation départementale et régionale, de la récupération de frais de gestion de la part de l'Etat, de la taxe sur les surfaces commerciales et des taxes sectorielles (éoliennes, pylones)
 - une cotisation complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée des entreprises qui serait affectée aux départements (3/4) et aux régions (1/4).

La réforme se traduirait, pour les communes et les EPCI par un transfert de fiscalité perçue des entreprises vers les ménages.

Aujourd'hui le produit fiscal du bloc communal provient pour 51 % des entreprises et 49% des ménages. Après la réforme, la part des ménages dépasserait les 72%.

Ce projet conduisant à une modification profonde de la carte des richesses fiscales, un fond national de garantie individuelle de ressources serait mis en place. Ce fond, abondé par l'écrêtement des produits fiscaux excédentaires des collectivités gagnantes, chargé de compenser les collectivités perdantes. Ces écrêtements seraient diminués de 5% par an pour disparaître sur 20 ans.

IV Projet de loi de réforme des collectivités locales

Quatre objectifs principaux :

- Réorganiser l'administration territoriale autour de 2 pôles : départements/régions et communes/intercommunalité

- Simplifier le paysage institutionnel en achevant la couverture intercommunale
 - Créer des métropoles
 - Clarifier les compétences de chacun.
- A partir desquels des dispositions sont en cours d'élaboration.

3) Finances

Délibération n° 2009/90 : Tarifs municipaux 2010

Mme le Maire rappelle que le Conseil Municipal fixe chaque année différents tarifs permettant d'encaisser des produits divers provenant des services à la population. La commission « finances & personnel » avait proposé l'an dernier que la durée de validité de ces tarifs corresponde à l'année civile et le conseil s'était prononcé favorablement, ce principe sera donc repris en 2010.

Considérant que l'inflation pour l'année 2009 est estimée par l'INSEE à 0.16%, et que les tarifs communaux ont été diffusés dans le Gurgycois en septembre 2009 pour un an, la commission finances propose de ne pas augmenter les tarifs communaux en 2010, en dehors du montant du séjour en gîte qui passerait à 80 €, et à une participation mensuelle de 4,00 € demandée aux enfants non Gurgycois participant aux activités du PRJ, en attendant qu'une solution satisfaisante soit proposée.

Sur proposition de la commission « finances & personnel communal » et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

FIXE les tarifs applicables aux différents services communaux pour l'année civile 2010 suivant les montants indiqués dans le tableau joint

RECONDUIT pour 2010 les différentes décisions tarifaires reconduites en 2009 et concernant

- Les différents tarifs de location du foyer communal (délibérations n° 2008/49 du 26/06/08 et 2008/78 du 30/10/08)
- Le tarif des photocopies (délibération n° 2008/58 du 29/07/08)
- Les tarifs de la garderie périscolaire (délibération n° 2008/51 du 29/07/08)

PRECISE que l'ensemble des tarifs municipaux, en dehors de ceux du restaurant scolaire qui sont alignés sur l'année scolaire, s'appliqueront du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Délibération n° 2009/91 : Tarif horaire de la main d'œuvre communale 2010

CONSIDERANT que les employés des services techniques communaux peuvent être appelés à intervenir auprès d'organismes publics, privés ou de particuliers,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de facturer le temps passé au coût réel moyen prenant en compte les frais d'encadrement et administratif,

Sur proposition du maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

FIXE à 30,00 €, toutes charges comprises, le salaire moyen par heure réelle effectuée par les employés des services techniques communaux.

DIT que ce tarif est utilisé comme référence dans tous les services pour l'année 2010 lors de facturations.

Délibération n° 2009/92 : Régime indemnitaire du personnel communal

Sur proposition de la commission des finances, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, moins la voix d'Eric LENOIR qui s'abstient,

DECIDE d'appliquer le régime indemnitaire du personnel communal selon les taux, montants et modalités dont le détail apparaît dans le tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE

- que ce régime indemnitaire s'appliquera dans les mêmes conditions aux agents titulaires et non titulaires
- qu'une prime individuelle d'exercice des missions de préfecture de 300,00 €, proratisée par rapport à la durée hebdomadaire de travail de l'agent, sera versée sur le salaire de décembre 2010, sous réserve de la réalisation d'objectifs individuels fixés pour chaque agent par Madame le maire.
- que les heures supplémentaires éventuellement effectuées par les agents titulaires ou non titulaires pourront, au choix de l'autorité territoriale, donner lieu à récupération selon les taux en vigueur ou au paiement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- que cette délibération prend effet au 1^{er} janvier 2010 et sera valable pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2010.
-

Délibération n° 2009/93 : Indemnités des élus

Mme le Maire rappelle le souhait de son équipe était de ne pas voir le montant global des indemnités versées augmenter du fait de la création d'un poste d'adjoint supplémentaire. Le principe selon lequel l'indemnité maximale à laquelle auraient pu prétendre 4 adjoints soit répartie entre les 5 adjoints en différenciant l'indemnité du 1^{er} adjoint de celle perçue par les 4 suivants est conservé.

CONSIDERANT les taux d'indemnités légalement déterminés pour la strate de population dont relève Gurgy,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE de fixer au taux maximal l'indemnité qui sera versée au maire, soit 43% de l'indice 1015 de la fonction publique correspondant à 1 626,50 € bruts mensuels

DIT que les indemnités des adjoints sont fixées comme suit :

1^{er} adjoint : 549,84 bruts mensuels
du 2^{ème} au 5^{ème} adjoint : ... 486,66 bruts mensuels

PRECISE que ces montants sont indexés sur le montant de la valeur du point d'indice et évoluent en fonction de sa progression.

Madame le maire demande à Eric LENOIR de nous présenter un bilan synthétique des 9 premiers mois d'intervention de la société Excellia Presta sur l'externalisation du ménage. Un contrat d'externalisation du ménage a été signé en mars 2009 avec la société Excellia Presta pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2009. Nous arrivons donc au terme du contrat.

Je tiens à vous rappeler les raisons qui nous ont conduits à externaliser l'entretien des locaux :

- Gagner du temps en matière de gestion de plannings, de remplacements de personnes pendant les congés ou les absences, de gestion du stock des produits d'entretien.

Le contrat initial signé avec Excellia Presta prévoyait les différents locaux ainsi qu'un nombre d'heures d'intervention par bâtiment défini dans le cahier des charges du marché.

Une étude a été menée depuis le mois de septembre avec Stéphanie Gaudier, Nathalie Sevestre, Antoine Godard et moi-même sur le fait ou non de reconduire ce contrat.

Nous avons fait un bilan de satisfaction des usagers. Depuis le mois d'Avril, pas de plainte récurrente des usagers concernant l'entretien des locaux. Un seul point noir est ressorti lors du bilan de rentrée des écoles, en effet le directeur de l'école élémentaire a soulevé plusieurs questions :

- Pas de grand ménage prévu durant les congés scolaires
- L'organisation de l'entretien avec plusieurs intervenants sur l'école complique le fonctionnement et la gestion des produits, il serait plus adroit d'avoir un seul agent d'entretien pour l'école
- Le temps d'intervention quotidien prévu pour l'entretien des classes ne semble pas suffisant.

Afin d'améliorer le fonctionnement, nous avons réétudié les plannings des personnes pour avoir un seul agent par site, nous avons augmenté le temps de nettoyage de l'école de 2h par semaine et nous avons prévu 16h de grand ménage pendant les petites vacances scolaires et 32h pendant les grandes.

Cette nouvelle organisation semble satisfaire tout le monde, aussi bien les utilisateurs que les agents et implique une augmentation du temps d'intervention de 180 heures que nous avons choisit de répartir sur l'entreprise de nettoyage pour les mêmes motifs qui nous ont conduits à externaliser l'entretien.

Le contrat initial d'un montant de 23 426.67 € pour l'année 2009 arrive à terme. Le nouveau contrat s'élève à 27 220.96 €, il intègre une augmentation de 2.5 % par heure d'intervention (19.5 à 20 €) et intègre un volant de 180 heures de nettoyage pour l'école.

Monsieur Eric MICHEL demande si le contrat a été remis en concurrence. Mademoiselle Stéphanie GAUDIER répond que le document étant un avenant au contrat, ce dernier ne nécessite pas d'être remis en concurrence. Monsieur Eric LENOIR ajoute qu'en ce qui concerne les produits, des comparaisons ont été effectuées. Monsieur Jean-Luc LIVERNEAUX indique que le nombre d'heures réévalué lui paraît plus réaliste que celui initialement prévu.

Délibération n° 2009/94 : Avenant au contrat d'externalisation du ménage

Suite au contrat signé en mars 2009 engageant la société Excellia à réaliser l'entretien des locaux communaux pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2009 renouvelable annuellement par tacite reconduction,

Considérant que cette première période s'est révélée satisfaisante,

Sur proposition de la commission des finances, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, moins la voix d'Eric MICHEL qui a voté contre,

DECIDE de prolonger l'engagement pris avec la société Excellia Presta concernant l'entretien des locaux communaux pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2010.

PRECISE que les conditions de réalisation restent les mêmes qu'initialement avec une augmentation du tarif horaire de la prestation de 2.5%, et un volant d'heures complémentaires de 180 heures, soit une augmentation globale annuelle de 3 794.29 €.

AUTORISE Madame le maire à signer l'avenant au contrat avec la société Excellia Presta

DIT que les crédits seront prévus au budget principal de la commune pour l'exercice 2010.

4) Urbanisme

Monsieur HERMETEY indique qu'aucune remarque de la population n'a été recensée et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet. Monsieur Patrice GUET demande si la sortie autorisée pour l'accès de l'ALEFPA n'est pas dangereuse. Monsieur HERMETEY répond qu'elle a été validée par le conseil général.

Madame le maire félicite Monsieur HERMETEY pour avoir réalisé ce dossier aussi rapidement.

Délibération n° 2009/95 : Bilan de la concertation et approbation du projet de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)

Pierre HERMETEY rappelle au conseil municipal que le Plan d'Occupation des Sols (POS) tel qu'il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 1979 ne permettait pas la réalisation de la construction des deux bâtiments nécessaires à l'ALEFPA pour accueillir sa nouvelle structure S.A.J.E, à savoir le service d'adaptation de jour de l'externat. Aussi a t'il été décidé lors du conseil municipal du 30 juillet 2009 de lancer la procédure de révision simplifiée du POS.

La procédure a été suivie avec rigueur et à l'issue des consultations réglementaires et de l'enquête publique, le conseil peut prendre la décision attendue.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.300-2 et R.123-24 et 25,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 1979 approuvant le plan d'occupation des sols,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 juin 1998 révisant le POS, du 18 juin 1999, du 26 septembre 2002 et du 26 octobre 2007 le modifiant et le révisant,

Vu la délibération du conseil municipal 2009/66 en date du 30 juillet 2009 décidant d'engager la procédure de révision simplifiée du POS de la commune,

Vu les avis des personnes publiques associées émis lors de la réunion d'examen conjoint, conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme, qui s'est déroulée le 09 septembre 2009,

Vu l'avis réputé favorable de chambre d'agriculture en date du 21 octobre 2009 conformément à l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.112-3 du code rural,

Vu l'arrêté municipal AM N° 2009/120 en date du 11 septembre 2009, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée du POS,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique ainsi que les observations émises par les personnes publiques ne nécessitent pas de modification du projet présenté lors du conseil du 30

juillet 2009,

Considérant que lors de la concertation précitée :

- un panneau de concertation et un registre d'observation a été mis à la disposition du public en mairie tout au long de la procédure et aucune observation n'a été portée sur le registre mis à disposition du public,
- une publication a été faite dans le bulletin municipal présentant le projet de révision simplifiée

Considérant que le projet de révision simplifiée du POS, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément dans les articles L.123-13 et R.123-24 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu le rappel de Monsieur Pierre HERMETEY et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **TIRE** un bilan favorable de la concertation avec l'ensemble des personnes et organismes concernés
- **DECIDE** d'approuver la révision simplifiée du POS telle que figurant dans la délibération 2009/66, annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal L'Yonne Républicaine, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision simplifiée du plan d'occupation des sols approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de GURGY et à la préfecture de l'Yonne, aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération deviendra exécutoire :

-dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au POS, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

-après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Délibération N° 2009/96 :.Dissimulation des réseaux Basse Tension, Eclairage Public et télécommunication quartier Saint André et Les Jardins

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2009/36 en date du 14 avril 2009, il a été décidé de demander des études et des devis détaillés pour la dissimulation des réseaux et l'inscription des montants au titre des demandes de subventions.

La commune de Gurgy a engagé, avec la Région, un contrat pour réaliser l'opération « cœur de village + ». Dans cette opération la réhabilitation d'un bâtiment place de l'Eglise en deux logements et une salle d'exposition a été prévu ainsi que l'aménagement de cette place et de ses abords.

De ce fait, des travaux de dissimulation sont nécessaires pour respecter le projet.

En raison de l'importance des travaux et du montant estimatif de ces derniers, le syndicat d'électrification propose d'effectuer les travaux en deux tranches : 1^{ère} tranche « quartier Saint André » 2^{ème} tranche « quartier des Jardins ».

Le plan de financement est établi de la manière suivante :

-	<i>1^{ère} tranche : quartier Saint André</i>	
➤	coût total des travaux	145 946,06 € TTC
➤	A la charge du Syndicat	103 890,20 € TTC
➤	A la charge de la commune	42 055,86 € TTC
-	<i>2^{ème} tranche : quartier les jardins</i>	
➤	coût des travaux	171 482,37 € TTC
➤	A la charge du syndicat	122 017,96 € TTC
➤	A la charge de la commune	49 464,71 € TTC

Madame le Maire souligne que dans le plan de financement, les travaux de câblage et de reprise des branchements France Télécom ne sont pas compris. La commune doit demander un devis à France Télécom.

Ces travaux seraient prévus en 2011 et 2012 sur les programmes environnement du syndicat au titre de l'article 8 2010/2011. Par conséquent, le Conseil Municipal doit se positionner pour intégrer les programmations de ces travaux.

Après avoir entendu les explications de Madame le maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'accepter les devis pour ces travaux,

AUTORISE Madame le Maire à demander un devis à France Télécom pour le câblage et la reprise des branchements,

DECIDE de demander au SIER l'inscription de la tranche 1 et 2 pour 2011-2012 au titre du programme environnement article 8 du contrat de concession qui lie la commune via le Syndicat à la FDEY

DIT que si les programmes environnement 2009-2010 ne sont pas pris en charge par une commune, Gurgy accepte de démarrer les travaux de la tranche n° 1 (Quartier Saint André) sur 2010

DIT que les crédits nécessaires à ces enfouissements seront inscrits en section d'investissement au budget primitif de l'année 2011

Délibération n°2009/97 : Délibération autorisant le maire à ester en justice. Défense devant le tribunal administratif de Dijon.

Le 19 novembre 2009, nous avons reçu du greffe du Tribunal Administratif de Dijon, copie de la requête d'un administré contre la commune. Afin de défendre les intérêts de la commune, nous devons autoriser le maire à ester en justice. La commune a 60 jours pour présenter un mémoire de défense, pour la rédaction duquel, il faut nous attacher un avocat qui suivra, le cas échéant, l'affaire jusqu'à son dénouement judiciaire.

Considérant qu'il importe que Madame le maire assure la défense de la commune,

le Conseil municipal, après avoir entendu Mme le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Mme le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n°

0902584-1 en date du 10 novembre 2009,

DESIGNE Maître CHATON du barreau de DIJON pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

5) Travaux

Délibération n°2009/98 : Pôle de services à la population

Le dynamisme et l'attractivité des territoires ruraux bourguignons sont étroitement liés à leur capacité à maintenir, voire accroître leur population et leurs activités économiques. Le niveau d'équipement et la facilité d'accès aux services sont les facteurs essentiels de ce dynamisme dans des domaines aussi variés que la santé, les services publics, l'enfance, les loisirs, les transports et la communication.

Aussi, le pôle de service sera une réalisation qui participera au renouvellement urbain, offrira de nouveaux services, préservera la qualité de vie des Gurgycois, développera l'action sociale et les services de proximité, participera aux déplacements sans moteur.

De plus, c'est l'opportunité de réaliser une opération dite de développement durable, un bâtiment prototype pour le département, paille produite localement, consommant peu d'énergie pour le fonctionnement à venir.

Le projet actuel du pôle de services est un bâtiment sobre répondant aux besoins minimums. Description du projet : 1 salle multi activités, 2 bureaux, 1 entrée, des sanitaires. Il offrira une extension des services municipaux, un véritable accueil pour le CCAS (Centre Communal d'Actions Sociales) dont il clarifiera l'identité.

Le projet est retenu par le conseil régional (3 seulement dans l'Yonne pour 2009 !). A ce titre, le conseil général nous met à disposition le bureau d'étude technique Enertech pour assurer l'accompagnement de ce projet.

Le plan de financement
Estimation prévisionnelle du coût global : 307 372 € T.T.C.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	Montant
Travaux	220 000 €	263 120 €	Subventions :	
maîtrise d'œuvre	21 000 €	25 116 €	- ETAT (DGE) (30 % du HT)	77 100 €
honoraires divers	10 000 €	11 960 €	Sur la base des % attribués en 2009 Conseil Général de L'Yonne (25%)	64 250 €
Autres frais divers (annonces, reprographie, assurance DO ..etc..)	6 000 €	7 176 €	- FEADER (16.59% du H.T.) Vient en ajustement des autres subventions avec un maximum de 80% subventionnables	42 650 €
			- REGION (180 € du m2) soit pour 120 m2	18 000 €
			Participation des communes voisines	A déterminer
			Autofinancement	40 000 €
			Emprunt	65 372€
TOTAL	257 000 €	307 372 €	TOTAL	307 372 €

Après avoir entendu les explications de Madame le maire, le Conseil Municipal, moins la voix de Stéphanie MULLER qui vote contre, moins la voix de Magali COUM qui s'abstient,

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus pour l'opération de création d'un pôle de services à la population
- **SOLLICITE** les subventions auprès de l'Etat, du CR, du CG et du FEADER
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2010.

Délibération n°2009/99 : Travaux d'aménagement de la mairie

Madame le maire rappelle que la mairie a été construite au début des années 1980 et que depuis, peu de travaux ont été réalisés. Or les normes de construction ont changés, notamment la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

Par ailleurs, l'accueil de l'agence postale communale, l'installation du cadastre numérisé ainsi que l'accès internet ouvert au public augmentent la fréquentation de la mairie et rendent indispensables des aménagements qui permettront d'offrir un service acceptable aux administrés.

Le projet comprend une refonte de l'accueil, la réalisation d'une salle d'attente pour les bureaux des élus, le renforcement de l'isolation acoustique des locaux, la rénovation de la salle du conseil municipal et la redistribution des archives.

Les travaux se feront en locaux occupés sur l'exercice 2010. Le montant global des travaux est estimé à 83 556,00 € HT, soit 99 933,00 TTC.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	Montant
Travaux	83 556 €	99 933 €	Subventions :	
			- ETAT (DGE) (20 % du HT)	16 711 €
			Sur la base des % attribués en 2009 Conseil Général de L'Yonne (25 % du H.T)	20 889 €
			Autofinancement	12 936 €
			Emprunt	49 397 €
TOTAL	83 556 €	99 933 €	TOTAL	99 933 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, moins la voix de Monsieur Laurent CAUCHOIS qui vote contre et moins les voix de Messieurs Eric LENOIR, François BELARGENT, Franck SUCHETET, Jacques SATRE et Jean-Luc LIVERNEAUX,

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus pour l'opération de rénovation de la mairie,
- **SOLLICITE** les subventions auprès de l'Etat, du CG

AUTORISE, le maire ou son représentant à lancer un appel à candidature, par un marché de travaux à procédure adaptée, pour le choix d'entreprises en vue de la réalisation des travaux de rénovation.

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2010.

Monsieur Laurent CAUCHOIS remarque que le coût des travaux de la mairie est plus élevé que prévu et regrette de ne pas avoir eu connaissance de cette délibération avant le vote de la délibération du pôle de services. Jacques SATRE indique le montant des travaux a augmenter du fait que le plafond actuel n'est pas aux normes de sécurité au feu.

Délibération n°2009/100 : Délibération modificative n°3

Madame le maire informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes de fonctionnement et d'investissement du budget principal pour tenir compte d'événements non prévus, d'imputations erronées, d'insuffisance de crédits.

Elle propose donc de modifier les inscriptions prévues dans les différentes décisions budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative n° 3 suivante :

Section de fonctionnement

FONCTIONNEMENT					
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
64111	Rémunération principale	- 1 000 €			
	Chapitre 012	- 1 000 €			
66111	Intérêts des emprunts	+ 1 000 €			
	Chapitre 042	+ 1 000 €			
	TOTAL	0 €			

Section d'investissement

INVESTISSEMENT							
Opération	Article	Désignation	Montant	Opération	Article	Désignation	Montant
999	2111	Terrains nus	- 7 000 €				
000	1641	Emprunts	+ 7 000 €				
		TOTAL	0 €			TOTAL	+ 0 €

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Et ont signé au registre tous les membres présents.

6) Décisions rattachées à l'exercice 2009

Madame le maire indique que les décisions suivantes ont été prises en 2009.

DECISION DU MAIRE N°2009-01

***prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008
portant délégation de pouvoirs au maire de la commune de Gurgy,***

Objet : Réalisation d'un prêt de 213 00,00 € auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté pour le financement de travaux de rénovation d'un bâtiment en vue d'y installer un local médical.

Le Maire de la ville de Gurgy,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les besoins de financement de la section d'investissement de l'exercice 2009 et le montant d'emprunt inscrit au budget 2009,

CONSIDERANT les différentes offres des établissements financiers mis en concurrence,

CONSIDERANT que celle de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, Services Centraux, 1 place de la 1^{ère} Armée Française - 25087 BESANCON Cedex 9 relative à un prêt de 213 000,00 € pour le financement de travaux de rénovation d'un bâtiment en vue d'y installer un local médical, est la mieux-disante,

DECIDE :

ARTICLE 1er: de contracter auprès de l'organisme sus-désigné un emprunt d'un montant de 213 000,00 € d'une durée de 15 ans pour financer des travaux de rénovation d'un bâtiment en vue d'y installer un local médical.

ARTICLE 2 : d'accepter les conditions financières suivantes :
- taux fixe trimestriel : 4,43 %

ARTICLE 3 : de fixer les échéances selon les modalités ci-dessous :
- échéances trimestrielles,
- mode d'amortissement : à échéances constantes.

ARTICLE 4 : de prendre l'engagement au nom de la commune et d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

ARTICLE 5 : de signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Fait à Gurgy, le 12 février 2009.

DECISION DU MAIRE N° 2009/2

**prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008
portant délégation de pouvoirs au Maire de Gurgy,**

Objet : Travaux d'aménagement de la maison médicale

Le Maire de la commune de Gurgy,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 26, 28, 40 et 77 du Code des Marchés publics,

VU le cahier des charges défini pour les travaux d'aménagement de l'immeuble destiné à accueillir la maison médicale.

VU l'avis d'appel public à concurrence publié dans l'Yonne Républicaine des 21 et 22 février 2009,

VU les offres présentées pour l'ensemble de la rénovation du bâtiment par:

- JL BAT, 13 rue du 8 mai 1945 10 100 Romilly sur Seine ;
- SARL Technic-Elec, 29 rue de Bourgogne 89 000 Auxerre ;
- ETS BOULLIE, rue haute des chevaliers 89 110 La Ferté Loupière ;
- MICHEL SA, 57 rue Guynemer 89 000 Auxerre ;
- DANY DUCROT, 26 avenue de Saint Quentin 89470 Monéteau ;
- Idées 89 20, 22, rue Gérot 89 000 Auxerre ;
- ABS RIMBAULT BRUNET, 2 rue de l'Île Chamond 89 250 Gurgy.

CONSIDERANT que la société TSB a présenté une offre conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- **DE CONCLURE** avec la société T.S.B – 7, Allée Jacquard – 89000 AUXERRE, un marché de travaux d'un montant de 58 268.79 € T.TC., selon la procédure adaptée.

DIT que la dépense est inscrite au B.P. 2009, article 2313, opération 20092.

FAIT A GURGY, le 30 mars 2009

DECISION DU MAIRE N° 2009/3

**prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008
portant délégation de pouvoirs au Maire de Gurgy,**

Objet : Externalisation de l'entretien ménager des locaux de la commune

Le Maire de la Ville de GURGY,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 26, 28, 40 et 77 du Code des Marchés publics,

VU le cahier des charges défini pour l'entretien ménager des locaux communaux,.

VU les offres présentées par les quatre entreprises suivantes:

- SARL Alternative Nettoyage, 56 rue Guynemer 89000 Auxerre ;
- Derichebourg Propreté, 12 chemin de Halage, BP 190, 89003 Auxerre Cedex ;
- Activ'entretien, 42 quai de l'Hôpital, 89 300 Joigny,
- Excellia Presta, 105 rue des Mignottes, 89 000 Auxerre

CONSIDERANT que la société Excellia Presta a présenté une offre conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- **DE CONCLURE** avec la société EXCELLIA PRESTA, 105 rue des Mignottes, 89 000 Auxerre, un marché de service pour l'entretien ménager des locaux de la commune d'un montant de 19 587,52 € H.T., soit 23 426,67 € T.T.C. pour une durée de un an.

- **DIT** qu'un transfert de crédit aura lieu du chapitre 012 « charges de personnel » au chapitre 011 « charges à caractère général lors du budget supplémentaire du budget communal 2009.

FAIT A GURGY, le 26 mars 2009.

DECISION DU MAIRE N°4/2009

Portant création de régie de recettes pour la mise en service d'une borne-relais à l'escale fluviale

Le Maire de la commune de Gurgy,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, modifié par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 2008/20 du Conseil Municipal du 21 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 97/15 du 28 mai 1997 portant institution d'une régie de recettes pour la

mise en service d'une borne-relais à l'escale fluviale,

VU l'arrêté municipal n° 02/66 du 21 juin 2002 portant modification du siège de la régie de recettes de l'escale fluviale,

VU l'arrêté municipal n° 2003/48 du 15 mai 2003 portant modification de la régie de recettes de l'escale fluviale,

VU l'arrêté municipal n° 2006/86 du 4 août 2006 portant modification de la régie de recettes de l'escale fluviale,

VU l'arrêté municipal n° 2006/87 du 4 août 2006 portant institution d'un fonds de caisse auprès de la régie de recettes de l'escale fluviale,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 6 avril 2009,

CONSIDERANT qu'il convient de revoir les actes fondateurs de la régie afin de les actualiser et d'en faciliter la lecture et la compréhension,

DECIDE :

ARTICLE 1 : les arrêtés municipaux n° 97/15 du 28 mai 1997, n° 02/66 du 21 juin 2002, n° 2003/48 du 15 mai 2003, n° 2006/86 du 4 août 2006 et n° 2006/87 du 4 août 2006 sont rapportés.

ARTICLE 2 : il est institué auprès de la commune de Gurgy une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente :

- de jetons pour l'accès à la borne-relais
- de tickets pour l'accès à la douche

pour l'escale fluviale.

ARTICLE 3 : cette régie est installée au Bar des trois cailloux – 19 rue des trois cailloux 89 250 GURGY.

ARTICLE 4 : les recettes énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont encaissées contre remise d'un ticket folioté portant mention du tarif et concernant indifféremment l'accès à la douche ou à la borne-relais, la tarif de ces deux prestations étant identique. Les tickets sont contenus dans des carnets à souches de 200 unités, dûment foliotés. Les souches sont remises au comptable assignataire à l'appui du versement correspondant. Le recouvrement des produits sera effectué, en sus du ticket, contre délivrance de jetons.

ARTICLE 5 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €.

ARTICLE 6 : le régisseur est tenu de verser au comptable public d'Auxerre, 68 rue du Pont le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre et obligatoirement au 31 décembre de l'année, en cas de remplacement du régisseur mandataire suppléant, an cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

ARTICLE 7 : le régisseur verse auprès de la commune de Gurgy la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre et obligatoirement au 31 décembre de l'année, en cas de remplacement du régisseur mandataire suppléant, an cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

ARTICLE 8 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 15 euros.

ARTICLE 10 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : le présent arrêté remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 12 : le Maire de Gurgy et le comptable public d'Auxerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gurgy, le 28 avril 2009

DECISION DU MAIRE N° 5 /2009

***prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008
portant délégation de pouvoirs au Maire de Gurgy,***

Objet : Rénovation voirie 2009-2010

Le Maire de la Ville de GURGY,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 26, 28, 40 et 77 du Code des Marchés publics,

VU le cahier des charges défini pour la rénovation de la voirie,.

VU les offres présentées par les cinq entreprises suivantes:

- SNC EIFFAGE, 120 avenue Edouard Branly 89400 MIGENNES ;
- SCREG EST, rue de Rome 89470 MONETEAU ;
- COLAS EST, 48 chemin des ruelles 89380 APPOIGNY,
- SARL MANSANTI TP, ZA Le Fourneau 89360 FLOGNY LA CHAPELLE
- EUROVIA, 64 rue Guynemer 89000 AUXERRE
- ROGER MARTIN, 4 avenue Jean Bertin BP 77971 21079 DIJON CEDEX

CONSIDERANT que la société EUROVIA a présenté une offre conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- ***DE CONCLURE*** avec la société EUROVIA, 64 rue Guynemet, 89 000 Auxerre, un marché à bons de commande pour la rénovation de la voirie de la commune d'un montant de 54 753,99 € H.T., soit 65 485,77 € TTC.

- ***DIT*** que les crédits sont prévus à l'opération 30 de la section d'investissement du budget principal de la commune pour l'exercice 2009.

FAIT A GURGY, le 10 août 2009.

DECISION DU MAIRE N° 6 /2009

**prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008
portant délégation de pouvoirs au Maire de Gurgy,**

Objet : Site internet

Le Maire de la Ville de GURGY,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 26, 28, 40 et 77 du Code des Marchés publics,

VU le cahier des charges défini pour la réalisation du site internet de la commune,.

VU les offres présentées par les cinq entreprises suivantes:

- BIG BANG, 2 chemin de l'aiguillette 25000 BESANCON
- WEB Rédacteurs 103 rue Lafayette 75010 PARIS
- ARTEGO 38 rue Cérés 51100 REIMS
- NET.COM Espaces cristal 89100 SENS
- VISICOD 10 chemin Champs l'eau 89250 GURGY

CONSIDERANT que la société VISICOD a présenté une offre conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- **DE CONCLURE** avec la société VISICOD, 10 chemin Champs l'eau 89250 GURGY, un marché de service pour la réalisation du site internet de la commune d'un montant de 3490 € H.T., soit 4174,04 € T.T.C.

- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6042 du chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune pour l'exercice 2009.

FAIT A GURGY, le 22 septembre 2009.

DECISION DU MAIRE N°7/2009

Portant création de régie de recettes
pour l'encaissement du produit de la réalisation des photocopies

Le Maire de la commune de Gurgy,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, modifié par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 2008/20 du Conseil Municipal du 21 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 98/13 du 20 mars 1998 portant création d'une régie de recette permettant d'encaisser le produit généré par le service des photocopies,,

VU l'arrêté municipal n° 98/09 du 28 avril 1998 portant création d'une régie de recettes permettant d'encaisser le produit de la réalisation de photocopies,

VU l'arrêté municipal du 27 avril 1999 modifiant son arrêté de création d'une régie de recettes permettant d'encaisser le produit de la réalisation de photocopies,

VU l'arrêté municipal n° 2003/30 du 28 mars 2003 instituant un fonds de caisse auprès de la régie de recettes des photocopies,

VU l'arrêté municipal n° 2006/94 du 22 août 2006 modifiant son arrêté de création d'une régie de recettes pour la réalisation de photocopies,

VU l'arrêté municipal n° 2006/94 du 22 août 2006 modifiant son arrêté de création d'une régie de recettes pour la réalisation de photocopies,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du _____ ,

CONSIDERANT qu'il convient de revoir les actes fondateurs de la régie afin de les actualiser et d'en faciliter la lecture et la compréhension,

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'arrêté 98/09 du 28 avril 1998, l'arrêté du 27 avril 1999, l'arrêté 2003/30 du 28 mars 2003 et l'arrêté 2006/94 du 22 août 2006 sont rapportés.

ARTICLE 2 : il est institué auprès de la commune de Gurgy une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente :

- De copie recto A4 noir et blanc
- De copie recto A4 couleur

Aux administrés.

ARTICLE 3 : cette régie est installée dans les locaux de la mairie, 11 rue de l'Île Chamond 89250 GURGY.

ARTICLE 4 : les recettes énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont encaissées contre remise d'une quittance établie sur un quittancier fourni et dûment visé par le comptable public assignataire portant mention du type de photocopie et du tarif. Le quittancier est remis au comptable

assignataire à l'appui du versement correspondant.

ARTICLE 5 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

ARTICLE 6 : le régisseur est tenu de verser au comptable public d'Auxerre, 68 rue du Pont le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, au minimum une fois par trimestre et obligatoirement au 31 décembre de l'année, en cas de remplacement du régisseur mandataire suppléant, au cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

ARTICLE 7 : le régisseur verse auprès de la commune de Gurgy la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre et obligatoirement au 31 décembre de l'année, en cas de remplacement du régisseur mandataire suppléant, au cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

ARTICLE 8 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 10 euros.

ARTICLE 10 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : le présent arrêté remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 12 : le Maire de Gurgy et le comptable public d'Auxerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gurgy, le 13 octobre 2009

Madame le Maire laisse la parole à chacun.

Monsieur Dougy explique qu'un projet est en cours pour remettre en état le parcours de santé. Il remercie Monsieur MUZARD qui a participé à l'identification des arbres et informe que les agents communaux seront mis à contribution. Sur ce site, il pourrait être imaginé une aire de circulation en bordure de ru.

Monsieur Jean-Luc LIVERNEAUX informe que le nouveau site internet sera présenté lors des vœux du maire. La distribution du bulletin aura lieu la semaine prochaine.

Monsieur Cyril CHAUVOIT informe que le ballon d'eau chaude des vestiaires du foot a été changé.

Mademoiselle Stéphanie GAUDIER indique qu'une réunion de la commission finances aura lieu en début d'année 2010.

Monsieur pierre HERMETEY explique qu'il est en train de mettre à jour le plan communal de sauvegarde avec la mise en place de fiches de postes et de fiches action adaptées et à jour.

Madame Magali COUM remercie les personnes qui ont pris l'initiative de décorer elles-mêmes leur rue durant les fêtes de fin d'année. Elle soumet le problème de la surconsommation de papier essuie-main dans les distributeurs manuels installés dans les toilettes.

Monsieur Eric LENOIR remarque que les décorations de Noël ont coûté cher et qu'il faudra prévoir un budget annuel adapté pour permettre un renouvellement lissé dans le temps. Il préconise aussi que les préparatifs nécessaires aux décorations de fin d'année aient lieu plus tôt en 2010.

Monsieur François BELARGENT se fait le porte parole de la population en regrettant que les horaires d'ouverture de la déchetterie ne soient pas respectés. Monsieur Eric MICHEL explique qu'il s'est trompé dans ses dates d'intervention, il remarque que l'ouverture de la déchetterie est un service rendu pas les élus qui n'est pas obligatoire.

Monsieur Franck SUCHETET remercie la commune pour sa participation lors de la cérémonie de Monsieur Daniel GHYS. Il remercie également toutes les personnes qui ont participé et donné lors de la soirée du téléthon. Il indique que les pompiers de Gurgy sont désormais munis d'un défibrillateur financé par l'association la main levée.

Madame le maire remercie les élus pour le travail effectué en 2009 ainsi que pour leur assiduité aux réunions. Elle souhaite de joyeuses fêtes à l'ensemble des membres du conseil et donne rendez-vous à tous à la soirée des vœux du maire le 8 janvier 2010. Elle remercie particulièrement Monsieur CAUCHOIS pour les ballotins de chocolats offerts ce soir.

Monsieur MUZARD interroge Madame le maire sur l'état d'avancement de la desserte des réseaux pour les pavillons qui sont et vont être construits sur ses parcelles. Madame le maire lui répond que la procédure est en cours et qu'une date d'intervention des entreprises est programmée début janvier 2010

**L'ordre du jour étant épuisé
la séance est levée à 21h**